

## PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Martine MARCHAND  
: 02.47.33.13,25  
Mél : [martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:martine.marchand@indre-et-loire.gouv.fr)

S:\DCPPAT\\_BDE\MARCHAND\CARRIERE\MOREAU Marigny Marmande\MOREAU DCE Carrière Marigny Marmande Arrêté.odt

**N° 20610**

## ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

portant mutation au profit  
de la Société Ets MOREAU  
de l'autorisation d'exploiter une carrière de grès  
calcaires et d'une installation de traitement de  
matériaux aux lieudits « Les Bruns » et « Les  
Pelouses » à MARIGNY MARMANDE

**La Préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, Titre 1er du livre V, et notamment l'article R516-1 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°17845 du 15 février 2006 autorisant la société MORIN à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de grès calcaires et d'une installation de traitement de matériaux située aux lieudits « les Bruns » et « Les Pelouses » sur la commune de MARIGNY-MARMANDE,

VU l'arrêté n°20157 du 26 juin 2015 délivrée à la société Carrières MORIN modifiant les conditions d'exploitation de remise en état de la carrière précitée ;

VU la demande de la société Ets MOREAU du 22 mai 2018, complétée les 12 juin et 18 juillet 2018, sollicitant la mutation, à son profit, de l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieudits « les Bruns » et « Les Pelouses » sur la commune de MARIGNY-MARMANDE, précédemment exploitées par la société Carrières MORIN ;

VU le rapport en date du 13 septembre 2018 de l'inspecteur de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le cessionnaire présente les garanties requises quant à ses capacités techniques et financières à reprendre à son compte les obligations attachées à l'autorisation sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>      AUTORISATION**

La société Ets MOREAU, dont le siège social est situé Zone Industrielle La Petite Prairie - BP 104 - 37140 BOURGUEIL, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de grès calcaires située aux lieudits « les Bruns » et « Les Pelouses » sur la commune de MARIGNY-MARMANDE.

La société Ets MOREAU devra se conformer aux prescriptions contenues dans les arrêtés n° 17845 du 15 février 2006 et 20157 du 26 juin 2015 précités, autorisant précédemment l'exploitation d'une carrière de grès calcaires située aux lieudits « les Bruns » et « Les Pelouses » sur la commune de MARIGNY-MARMANDE et modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 2      OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies à l'arrêté préfectoral n° 17845 du 15 février 2006 s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### **Article 3      MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

### **Article 4      ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 5      RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 6      ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 7      REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 2 de l'arrêté préfectoral n° 17845 du 15 février 2006.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

### **Article 8      ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent

arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions.

#### **ARTICLE 10 - NOTIFICATION**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de MARIGNY MARMANDE. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

#### **ARTICLE 11 - SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.178-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 12 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Marigny Marmande et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 octobre 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture  
**signé**  
Jacques LUCBÉREILH